

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PRICE**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT

Abrogeant le règlement numéro deux cent soixante.

**OBJET : RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
DANS LES ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 3 mai 2004.

En conséquence, il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Michel Deroy et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroits publics : parcs, rues, véhicules de transport public, aires à caractère public;

Parcs : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;

Rues : rues, chemins, ruelles, pistes cyclables, trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge;

Aires à caractère public : stationnement municipal, aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou à logement ;

Cour d'écoles : Espace située à l'arrière d'un établissement scolaire ;

Arme blanche : arme de main dont l'action résulte d'une partie en métal.

Article 3 Boissons alcooliques

Nul ne peut consommer des boissons alcooliques dans un endroit public ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, à moins qu'un permis de vente ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 4 Vandalisme

Nul ne peut dessiner, peindre, marquer ou autrement vandaliser des biens de propriété publique.

Article 5 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau dont la longueur de la lame excède 10 centimètres, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 6 Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. Le conseil municipal peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique.

Article 7 Indécence

Avoir uriné ou expulser ses matières fécales dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 8 Jeu/chaussée

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée. Le conseil municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique.

Article 9 Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 10 Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 11 Activités

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une manifestation ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir au préalable obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut émettre un permis aux conditions suivantes :

- le demandeur produit et soumet au conseil un plan détaillé de l'activité;
- le demandeur aura satisfait les mesures de sécurité.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis : cortèges funèbres, mariages, événements à caractère provincial assujettis à une autre loi.

Article 12 Flânerie

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 13 Alcool et drogue

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de la drogue ou de l'alcool.

Article 14 Ecole

Nul ne peut se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00 sans motif valable.

Article 15 Parc

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Le conseil municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique.

Article 16 Escalade

Nul ne peut grimper ou escalader un poteau, statue, fil, bâtiment, clôture, lampadaire, arbre, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

Article 17 Véhicules moteurs

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité contrairement aux signalisations indiquées.

Article 18 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannière, etc.) à moins d'y être autorisé.

Article 19 Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont en conséquence autorisées à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les personnes mentionnées précédemment sont chargées de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 20 Contraventions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

si le contrevenant est une personne physique

- d'une amende minimale de 50,00 \$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une récidive

- l’amende maximale qui peut être imposée est de 200,00 \$ pour une première infraction et de 500,00 \$ pour une récidive.

si le contrevenant est une personne morale

- d’une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction
- d’une amende minimale de 200,00 \$ pour une récidive
- l’amende maximale qui peut être imposée est de 400,00 \$ pour une première infraction, et de 1 000,00 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article.

Article 21 Ce présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 22 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Secrétaire-trésorier

Avis de motion : Le 3 mai 2004.

Adoption : Le 7 juin 2004.

Publication : Le 8 juin 2004.

